

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS.

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 23 septembre 1926. — Décret fixant la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926 (arrêté de promulgation du 20 octobre 1926)..... 442
- 5 octobre. — Arrêté interministériel fixant temporairement le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921, en ce qui concerne les Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 443

Actes du Gouvernement général.

- 25 septembre 1926. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements..... 443
- 25 septembre. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse des agences spéciales de la Colonie de la Guinée française.... 443
- 10 octobre. — Arrêté annulant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. 443
- 18 octobre. — Arrêté relatif à l'incorporation du deuxième contingent de la classe 1926..... 444
- 25 octobre. — Arrêté accordant une majoration provisoire de l'indemnité de zone et des indemnités de charges de famille du personnel colonial régi par le décret du 2 mars 1910... 444
- 25 octobre. — Arrêté attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française..... 445
- 25 octobre. — Arrêté attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du Gouverneur général..... 445
- 25 octobre. — Arrêté attribuant une indemnité provisoire aux personnels des cadres secondaires locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française..... 446
- 25 octobre. — Arrêté concernant l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 juin 1926, réglementant le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions..... 446

Actes du Gouvernement local.

- 2 juillet 1926. — Arrêté fixant le taux d'une redevance pour location par les particuliers de la cale de halage de Boulbinet..... 448
- 17 août — Arrêté ouvrant au Budget local, exercice 1926, un crédit supplémentaire de 650.000 francs..... 449
- 29 octobre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1927 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..... 449
- 9 novembre. — Arrêté portant ouverture de bureaux auxiliaires ruraux de distribution postale à Diountou, Yambéring et Koïn (cercle de Labé)..... 449
- 9 novembre. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet de l'installation à Conakry d'un établissement destiné à l'industrie du poisson.... 449
- 10 novembre. — Décision portant exonération de la majoration de 25 % sur les cessions de riz consenties à la population. 450
- 10 novembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1926 du cercle de Conakry pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration..... 450

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 450
- Affaires politiques..... 451
- Agriculture, Service zootechnique..... 451
- Chemin de fer..... 452
- Contributions et taxes..... 452
- Douanes..... 452
- Enseignement..... 452
- Gardes de cercle..... 452
- Imprimerie..... 453
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 453
- Santé et Assistance médicale..... 453
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 453
- Trésor..... 453
- Affaires diverses..... 453

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de mars 1926..... 454

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (<i>Suite</i>)	454
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes	454
Avis de demande de concession agricole	454
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'octobre 1926	454
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Décembre 1926	455
Bilan de la Banque au 31 octobre 1926	455
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations	455
Cote des changes	456
Annonces	456

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

28 août 1926. — Décret portant révision des règles d'allocation de la solde des militaires des réserves aux Colonies (arrêté de promulgation du 6 octobre 1926)	885
5 septembre. — Décret relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire au personnel et agents de l'État (arrêté de promulgation du 13 octobre 1926)	887
Instructions relatives aux conditions d'attribution, d'ordonnement et de paiement de l'allocation forfaitaire prévue par le décret du 5 septembre 1926	888
17 septembre. — Décret portant modification aux dispositions de l'article 1 ^{er} du décret du 1 ^{er} décembre 1913, relatif aux achats directs à effectuer aux Colonies (arrêté de promulgation du 12 octobre 1926)	889
17 septembre. — Décret assujettissant les piments importés en Afrique occidentale française à un droit spécifique (arrêté de promulgation du 15 octobre 1926)	909
17 septembre. — Décret accordant la franchise des droits de douane aux piments originaires de l'Afrique occidentale française importés directement en France ou en Algérie (arrêté de promulgation du 15 octobre 1926)	910
18 septembre. — Décret relatif à la création d'une inspection mobile du Service de Santé aux Colonies (arrêté de promulgation du 12 octobre 1926)	889
19 septembre. — Décret portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux (arrêté de promulgation du 15 octobre 1926)	890
21 septembre. — Décret portant : 1 ^o modification aux règles d'allocation et au taux des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux Colonies; 2 ^o révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux Colonies (arrêté de promulgation du 20 octobre 1926)	925
22 septembre. — Décret portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 18 octobre 1926)	910
28 septembre. — Instruction pour l'application du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière en service aux Colonies	911
15 septembre. — Circulaire ministérielle relative à l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 aux militaires et marins en activité de service ou en non activité	912
1 ^{er} octobre. — Arrêté interministériel accordant une indemnité provisoire aux agents des Trésoreries coloniales	891
5 octobre. — Arrêté interministériel portant modification à l'arrêté du 14 décembre 1922, organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française	928

Actes du Gouvernement général

22 octobre 1926. — Arrêté complétant l'arrêté du 25 septembre 1926, modifiant l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le Service topographique de l'Afrique occidentale française	928
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 septembre 1926, fixant la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française, à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 septembre 1926, fixant la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française, à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 septembre 1926, fixant la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française, à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 octobre 1926.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1922, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 28 juillet 1926, fixant les droits à percevoir sur les ananas conservés, à l'entrée en Guinée française;

Vu le décret du 12 août 1926, accordant la franchise des droits de douane aux ananas conservés, originaires de la Guinée française, importés directement en France et en Algérie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 50 tonnes la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française, qui pourra être admise, pendant l'année 1926, au bénéfice de la franchise douanière dans les conditions prévues par le décret susvisé du 12 août 1926.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant modification à l'arrêté du 14 décembre 1922, organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922, modifié le 20 septembre 1924, portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922, modifié le 20 septembre 1924, est modifié à nouveau de la façon suivante :

« L'effectif des agents en service dans les Trésoreries de l'Afrique occidentale française est fixé à 170 unités se répartissant comme suit :

« Payeurs 18 p. 100, soit.	30 unités.
« Commis principaux 31 p. 100, soit.	53 —
« Commis 51 p. 100, soit.	87 —
	<u>170 unités.</u>

Fait à Paris, le 5 octobre 1926.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 21 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les passages et déplacements du personnel colonial, et tous actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 6 juillet 1904, 26 février 1908, 8 octobre 1910, 13 juin 1912 et 29 décembre 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 21 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements est modifié comme suit :

« Art. 21. — Le transport étant, en principe, assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemnités de transport.

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions des articles 7 et 9, pour les déplacements d'une certaine durée ou d'une nature spéciale (traversée d'un territoire étranger, etc.) pourra être payé des avances dans la limite des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit (frais de transport en chemin de fer, transport et transbordement des bagages, indemnités de déplacement, etc.).

« Ces avances seront autorisées par le Lieutenant-Gouverneur qui en fixera le taux; elles pourront être faites en monnaie étrangère, dans le cas de traversée d'un territoire

étranger. Elles seront régularisées à l'arrivée, sur production d'un compte d'emploi, établi dans les conditions fixées par les circulaires ministérielles des 21 octobre 1907 et 21 novembre 1911 ».

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1926.

DIRAT.

Par arrêté du Gouverneur général p. i., en date du 25 septembre 1926, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Finances et des Colonies, sont fixées comme suit les encaisses maxima des agences spéciales de la Guinée française désignées ci-après :

Beyla.....	125.000 ^f »
Boffa.....	100.000 »
Dabola.....	90.000 »
Dinguiraye.....	30.000 »
Ditinn.....	90.000 »
Faranah.....	80.000 »
Forécariah.....	125.000 »
Gueckédou.....	100.000 »
Koumbia.....	100.000 »
Kissidougou.....	100.000 »
Labé.....	150.000 »
Macenta.....	125.000 »
N'Zérékoré.....	125.000 »
Pita.....	100.000 »
Timbo.....	80.000 »

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. annulant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, fixant à titre provisoire les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1925, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1925, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 3. — « Les taux de la gratification varient suivant la solde et le grade des agents; ils sont déterminés par les pourcentages ci-après :

Agents :

1 ^o Agents comptables et dessinateurs sous-chefs de gares et contrôleurs	5 %
Chef de district	
Ouvrier d'art	
2 ^o Agents principaux	6 %
Agents comptables principaux et dessinateurs principaux	
Chefs de gare et contrôleurs principaux	
Chefs de district principaux	
Chefs ouvriers, sous-chefs d'ateliers et sous-chefs de dépôt	
3 ^o Agents supérieurs :	
Sous-chefs de bureau ;	
Chefs de bureau et chefs de bureau principaux ;	
Sous-ingénieurs et inspecteurs d'exploitation ;	
Chefs de section et inspecteurs de la voie ;	
Chefs de dépôts et inspecteurs de la traction ;	
1 ^{er} et 2 ^e échelons de solde	6 %
3 ^e et 4 ^e —	8 %
5 ^e et 6 ^e —	10 %
4 ^o Agents du cadre supérieur :	
Chefs de division et chefs de division principaux ;	
Inspecteurs divisionnaires et inspecteurs divisionnaires principaux.	
1 ^{er} et 2 ^e échelons de solde	12 %
3 ^e et 4 ^e —	14 %

Art. 2. — Le Secrétaire du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à l'incorporation du 2^e contingent de la classe 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté (Guerre) du 24 mars 1925, pour la formation de la classe 1926;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les Colonies, Pays de Protectorat ou Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe ou des Pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu le câblogramme circulaire (Colonies 35/2) du 12 octobre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des quatre communes de plein exercice du 2^e contingent de la classe 1926, pris bons service armée, bons service auxiliaire ou bons absents par le Conseil de révision de la classe 1926, les sursitaires des classes précédentes dont le sursis n'est pas renouvelé, seront incorporés au bataillon de l'Afrique occidentale française ou au 6^e régiment d'artillerie coloniale, à la date du 20 novembre 1926.

Art. 2. — Font partie du deuxième contingent les jeunes gens nés à partir du 1^{er} juin 1906.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens du 2^e contingent inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies limitrophes du Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925.

Art. 5. — Les jeunes gens du 2^e contingent de la classe 1926, résidant en Gambie anglaise, ainsi que les sursitaires des classes précédentes, qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire, bons absents par les Conseils de révision de la classe 1926, de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, conformément aux prescriptions du 20 octobre 1923.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant une majoration provisoire de l'indemnité de zone et des indemnités de charges de famille du personnel colonial régi par le décret du 2 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1925, accordant une indemnité de charges de famille au personnel des cadres régis par le décret du 2 mars 1910, entretenu sur le budget de l'Afrique occidentale française;

Vu ensemble les décrets des 29 août et 5 septembre 1925, attribuant au personnel de l'Etat une indemnité provisoire et une allocation forfaitaire;

Vu le câblogramme ministériel n° 35 c, du 8 octobre 1926;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires employés et agents des cadres régis par le décret du 2 mars 1910, et entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française bénéficieront à compter du 1^{er} août 1926, à titre d'indemnité provisoire, d'une majoration fixée à 12 % des éléments énumérés ci-après :

- Indemnité de zone ;
- Indemnité de charges de famille.

Art. 2. — L'indemnité provisoire suit le sort des allocations ayant servi de base à sa fixation ; elle est réduite, le cas échéant, dans la même proportion que ces allocations et quelle que soit la cause de la réduction.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité

de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs.

Dakar, le 25 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française et les actes subséquents portant modification au dit décret, en particulier le décret du 29 novembre 1921;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu ensemble les décrets des 29 août et 5 septembre 1925, attribuant aux personnels de l'Etat une indemnité provisoire et une allocation forfaitaire;

Vu le décret du 19 septembre 1926, accordant aux personnels des services coloniaux les mêmes avantages qu'aux personnels de l'Etat;

Vu le câblogramme ministériel n° 35 c, en date du 8 octobre 1926;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué aux personnels des cadres communs supérieurs, tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française :

1° Une allocation forfaitaire non soumise aux retenues pour pension, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1926;

2° Une indemnité provisoire non soumise aux retenues pour pensions, à compter du 1^{er} août 1926.

Les conditions d'attribution sont indiquées dans les articles ci-après :

Allocation forfaitaire.

Art. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1^{er} mai 1926 et le 31 juillet 1926.

Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs.

Pour les agents entrés au service de l'Afrique occidentale française à une date postérieure au 1^{er} mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération nette de 4.500 francs.

Indemnité provisoire.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité provisoire, prévue au 2^e alinéa de l'article premier, est fixé à 12 % des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Traitements de présence tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés actuellement en vigueur, déduction faite des retenues pour pension et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont le traitement de présence net pour une année entière est compris entre 4.500 et 10.000 francs recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs;

b) Supplément colonial, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour le service des pensions;

c) Indemnité de séjour en France;

d) Indemnité de zone et de résidence;

e) Indemnité de charges de famille.

Dispositions communes.

Art. 4. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire suivent le sort des éléments ayant servi de base à leur fixation; elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'ont été ou que le sont ces éléments eux-mêmes et quelle que soit la cause de la réduction.

En cas de cumul de fonctions, l'allocation forfaitaire ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'Administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs.

Dakar, le 25 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. attribuant une allocation et indemnité provisoire aux personnels des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française et les actes subséquents portant modification au dit décret, en particulier le décret du 29 novembre 1921;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres européens, des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué aux personnels des cadres communs secondaires locaux ou spéciaux, organisés par arrêté du Gouverneur général, tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française :

1° Une allocation forfaitaire non soumise aux retenues pour pension, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1926;

2° Une indemnité provisoire non soumise aux retenues pour pensions, à compter du 1^{er} août 1926.

Les conditions d'attribution sont indiquées dans les articles ci-après :

Allocation forfaitaire.

Art. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1^{er} mai 1926 et le 31 juillet 1926.

Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs.

Pour les agents entrés au service de l'Afrique occidentale française à une date postérieure au 1^{er} mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération nette de 4.500 francs.

Indemnité provisoire.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité provisoire, prévue au 2^e alinéa de l'article premier, est fixé à 12 % des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Traitements de présence tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés des 20 avril 1926, déduction faite des retenues pour pension et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels, dont le traitement de présence net pour une année entière, est compris entre 4.500 et 10.000 francs, recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels, dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs ;

b) Indemnité de cherté de vie ;

c) Indemnité de charges de famille.

Dispositions communes.

Art. 4. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire suivent le sort des éléments ayant servi de base à leur fixation ; elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'ont été ou que le sont ces éléments eux-mêmes et quelle que soit la cause de la réduction.

En cas de cumul de fonctions, l'allocation forfaitaire ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'Administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs.

Dakar, le 25 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. attribuant une indemnité provisoire aux personnels des cadres secondaires locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents portant modification au dit décret ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et les accessoires des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il peut être attribué, par arrêtés des chefs de Colonie et à compter du 1^{er} août 1926, aux personnels des cadres communs, secondaires, locaux ou spéciaux, tels qu'ils sont définis à l'article premier de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française, une majoration provisoire dont le taux ne pourra être supérieur à 12 % sur les éléments limitativement énumérés ci-après :

1° Indemnité de cherté de vie ;

2° Indemnité de charges de famille.

Art. 2. — La majoration provisoire suit le sort des éléments ayant servi de base à sa fixation. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'ont été ou que le sont ces éléments eux-mêmes et quelle que soit la cause de la réduction.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs.

Dakar, le 25 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. concernant l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 juin 1926, réglementant le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu l'instruction du 30 juillet 1920, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux Colonies ;

Vu le décret du 2 septembre 1920, sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes des Troupes coloniales ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les Colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1926, promulguant ce décret en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Article premier. — Les Maires des communes de plein exercice et les Commandants de cercles ouvriront immédiatement les listes prévues par l'article 1^{er} du décret du 15 juin 1926, dans les conditions stipulées au titre I^{er}, chapitre I^{er} du dit décret.

Un exemplaire de ces listes sera transmis au Chef de la Colonie, qui est chargé de tenir, pour l'ensemble de son territoire, une liste récapitulative et d'en assurer le contrôle.

Cette liste sera communiquée par ses soins dès son établissement :

1^o A la Commission de contrôle du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

2^o Au Trésorier-Payeur général de l'Afrique occidentale française;

3^o Au Directeur de l'Intendance, administrateur du budget de l'Etat.

Toutes les mutations survenues (radiation et inscription) seront, en fin de mois, régulièrement adressées aux mêmes autorités.

Art. 2. — Les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 pourront être admis dans toutes les formations sanitaires de la Colonie, quel que soit le budget dont elles relèvent, sauf en ce qui concerne les établissements privés pour lesquels l'acceptation préalable de l'établissement sera nécessaire.

Art. 3. — L'autorisation prévue à l'article 21 pour les hospitalisations sera accordée pour les Colonies, autres que le Sénégal et la Circonscription de Dakar, par le Lieutenant-Gouverneur opérant comme délégué de la Commission de contrôle; dans la Colonie du Sénégal et la Circonscription de Dakar, elle sera donnée par la Commission de contrôle elle-même.

Dans les cas d'urgence prévus par l'article 22, les bulletins de visite seront adressés aux mêmes autorités.

La même délégation est accordée dans les mêmes conditions aux Lieutenants-Gouverneurs pour statuer dans les cas prévus par les articles 18 et 19 de l'arrêté, sous réserve d'en aviser immédiatement la Commission de contrôle.

Art. 4. — La Commission de contrôle prévue par l'article 25 siégera à Dakar, son secrétariat sera rattaché à l'Inspection générale du Service de Santé, et elle aura pour ressort toutes les Colonies du groupe y compris le Togo.

Art. 5. — Les membres de la Commission de contrôle, les représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, ainsi que ceux des syndicats médicaux et pharmaceutiques, seront nommés chaque année par arrêté du Gouverneur général.

Les fonctions de président seront remplies par le Directeur des Finances.

Art. 6. — Toutes les notes d'honoraires des médecins et pharmaciens, les états décomptés pour frais de traitement dans les hôpitaux, ambulances, dispensaires et autres établissements sanitaires, officiels ou privés, seront établis dans les conditions prévues à l'article 53, et adressés à la Commission de contrôle par l'intermédiaire du Chef de la Colonie, qui, après décision de cette Commission, en fera assurer le paiement.

En aucun cas, le médecin qui, du fait de fonctions déjà rémunérées, doit des soins gratuits à un pensionné ne peut être rétribué pour les soins que peuvent nécessiter spécialement l'infirmité, la maladie ou la blessure ayant motivé la pension.

Art. 7. — Un médecin contrôleur sera désigné annuellement, dans chaque Colonie et à la Circonscription de Dakar, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef

du Service de Santé; il exercera le contrôle médical prévu par l'article 56 du décret. Les noms des médecins contrôleurs seront communiqués à la Commission de contrôle.

Les examens de contrôle pourront être décidés par le Chef de la Colonie ou son délégué ainsi que par la Commission de contrôle elle-même.

Art. 8. — Toutes les formations sanitaires, soit du service général (hôpitaux et ambulances), soit des troupes (infirmiers), soit de l'assistance médicale indigène (dispensaires), qu'elles relèvent des budgets locaux, municipaux ou du budget de l'Etat, sont tenues d'assurer la délivrance des produits pharmaceutiques dans les conditions prévues à l'article 65 du décret et dans la limite de leurs approvisionnements.

Les analyses chimiques et biologiques, les examens bactériologiques seront pratiqués dans les mêmes conditions par les laboratoires autonomes ou dépendant des établissements susvisés.

Art. 9. — Les états de cessions, les mémoires des établissements hospitaliers, les états de frais dus aux malades dirigés en conformité de l'article 68 sur des centres spéciaux de traitement seront transmis à la Commission de contrôle par l'intermédiaire du Chef de la Colonie, qui est chargé d'en assurer une première vérification et d'y joindre, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 10. — Les dossiers de remboursement de frais de voyage et de transport des malades sont établis et vérifiés par le Chef de la Colonie et transmis à la Commission de contrôle chargée d'arrêter le montant de la somme à mandater.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX INDIGÈNES

Art. 11. — Les indigènes non citoyens français bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, dans les conditions du décret du 2 septembre 1920, recevront obligatoirement les soins qui leur sont nécessaires pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service dans les formations de l'Assistance médicale indigène et seront traités gratuitement par son personnel. Les médicaments leur seront fournis dans les mêmes conditions.

Toutes les fois que le personnel et les moyens de l'Assistance médicale indigène seraient insuffisants pour assurer un traitement approprié, les bénéficiaires auront droit aux dispositions générales applicables aux citoyens français.

Les Lieutenants-Gouverneurs seront qualifiés pour autoriser les admissions dans les formations sanitaires du Service général, ou privé, et les recours aux soins des médecins spécialistes de ces établissements dans la limite de leurs territoires respectifs et dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 12. — La Commission de contrôle interviendra seulement lorsque le traitement pourrait nécessiter un changement de Colonie et dans tous les cas où des frais seraient à imputer au budget de l'Etat.

Art. 13. — Les Chefs des Colonies détermineront pour leurs territoires respectifs, par des arrêtés locaux, les conditions de détail dans lesquelles les indigènes bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 recevront les soins qui leur sont dus.

TITRE III

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES, VÉRIFICATION DES DÉPENSES, LIQUIDATION ET MANDATEMENT.

Art. 14. — Les crédits destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application, en Afrique occidentale française, de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 15 juin 1926, sont prévus au budget colonial sous le chapitre R/1, rubrique « Soins médicaux aux victimes de la Guerre ».

Le Directeur de l'Intendance sous-délègue les crédits accordés aux Sous-Intendants chargés des pensions dans chaque Colonie du groupe, savoir :

3^e Sous-Intendance Dakar, pour le Sénégal et la Mauritanie;

Sous-Intendance Kati, pour le Soudan et la Haute-Volta;

Sous-Intendance Conakry, pour la Guinée;

Sous-Intendance d'Abidjan, pour la Côte d'Ivoire;

Sous-Intendance de Cotonou, pour le Dahomey et le Togo;

Sous-Intendance de Zinder, pour le Territoire du Niger.

Art. 15. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 15 juin 1926 sont vérifiées par les sous-commissions et commissions de contrôle dans les conditions prévues par les articles 31 et 53 à 59 du décret.

A cet effet, les pièces, autres que celles relatives aux indemnités de route, sont adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Commission de contrôle des soins médicaux) aux époques et dans les conditions ci-après :

a) Dans les cinq premiers jours qui suivront l'expiration du trimestre.

Les notes des honoraires, états des sommes dues, mémoires, factures, en double expédition, dont l'une timbrée et accompagnées des pièces justificatives prévues aux articles 82 à 86 *bis* inclus, 92 *ter* à 93 du décret;

b) Dans les cinq premiers jours qui suivront l'arrivée à destination du titulaire.

Les demandes de remboursement de frais de voyage et de séjour dans un centre spécial sans hospitalisation.

Ces demandes devront avoir été visées à la sortie de la formation sanitaire par le gestionnaire ou le directeur de l'établissement.

Art. 16. — Pour éviter toutes contestations susceptibles d'entraîner par la suite des retards dans les paiements, toute demande de remboursement de frais de voyage devra être accompagnée, suivant le cas, des pièces justificatives ci-après :

a) Voyage par voie ferrée :

Récépissé du billet de Chemin de fer à demander à la gare d'arrivée;

b) Voyage par eau :

Récépissé du billet de passage à demander au point de débarquement;

c) Voyage par terre :

Ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture ou de l'entrepreneur de transport, ou de tous fournisseurs de moyens de transport spéciaux en usage dans la région.

Les récépissés devront indiquer le numéro du billet, la date, la classe dans laquelle le malade a voyagé, le prix du transport et, le cas échéant, la réduction due à l'invalidité.

Art. 17. — Après avoir été soumis à la vérification de la Commission de contrôle dans les conditions déterminées par le décret (article 31, paragraphe 3, articles 53 et 54), les dossiers arrêtés à la somme à payer sont adressés au Chef de la Colonie ou du Territoire à mandat qui les transmet aux fins de mandatement au Sous-Intendant des Pensions de la Colonie.

TITRE IV

RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉPLACEMENTS DES MÉDECINS ET DES MALADES

Art. 18. — Les feuilles de déplacement des médecins civils libres ou des médecins appartenant aux Services sanitaires civils (assistance, contractuels, militaires hors cadres et indigènes) sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Celles des médecins coloniaux appartenant aux services militaires seront, de préférence, établies par le Sous-Intendant militaire de la Place, point de départ, ou par un corps

de troupe de ladite Place désigné par le Chef de la Colonie ou du Territoire à mandat, à défaut par l'autorité administrative locale.

Il leur est fait application des tarifs résultant de l'art. 64 *bis* du décret du 15 juin 1926.

Art. 19. — Les feuilles de déplacement afférentes aux indemnités de route et de séjour des malades dirigés sur une formation sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Elles devront toujours mentionner le grade que le titulaire avait dans l'armée ou dans la Marine, lors de sa mise en réforme, et qui servira de base pour l'attribution des indemnités de route.

Il est fait application à ces malades des tarifs résultant de l'article 85 *bis* du décret du 15 juin 1926.

Art. 20. — Le montant des avances pour frais de route et de séjour est mentionné sur la feuille de déplacement du malade; il est retenu sur les sommes revenant au malade, du fait que de son déplacement, lors de la liquidation, des droits résultant du voyage.

Art. 21. — Les pièces de dépenses établies en vue de la liquidation et du mandatement des frais de déplacement des médecins et malades ne sont pas soumises à la vérification de la Commission de contrôle. Elles sont liquidées et mandatées sur leur production par les Sous-Intendants, chargés du Service des Pensions, dans les conditions ordinaires de dépenses de déplacement du personnel.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILITAIRES INDIGÈNES, NON CITOYENS FRANÇAIS, BÉNÉFICIAIRES DU DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1920.

Art. 22. — Les militaires indigènes, non citoyens français, hospitalisés dans les conditions du décret du 15 juin 1926, article 92 *bis*, auront droit pour le voyage à l'aller et au retour, indépendamment de l'hospitalisation gratuite, à l'indemnité journalière de vivres prévue au tableau 7 B, de l'arrêté du 4 février 1926, réglementant le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.

Dakar, le 25 octobre 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux d'une redevance pour location par les particuliers de la cale de halage de Boulbinet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} juillet 1926;

Sous réserve de ratification du Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La cale de halage de Boulbinet pourra être mise à la disposition des particuliers, en vue des réparations à effectuer aux vapeurs, côtres, goëlettes ou autre unités leur appartenant.

Art. 2. — Il sera perçu au profit du Budget local, pour la location de cette cale, une redevance calculée à raison de cinquante centimes (0 fr. 50) par tonneau de jauge et par jour des unités sur cale.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1926.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au Budget local, exercice 1926, un crédit supplémentaire de 650.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69, 81 et 170 du décret financier du 31 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'approbation par le Gouverneur général le 3 décembre 1925, du Budget local de la Guinée française, exercice 1926; ensemble l'arrêté local du 30 avril 1926, approuvé le 7 juin suivant, ouvrant au même budget un crédit supplémentaire de 250.000 francs;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 17 août 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au chapitre XIII, service d'intérêt social et économique (Matériel) du Budget local, exercice 1926, sous un article 5 *bis* nouveau intitulé « Assistance publique » et sous la rubrique « Achat de produits d'alimentation pour cession aux services publics et aux particuliers », un crédit supplémentaire de 650.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par une recette de même somme qui sera classée au chapitre IV, (Produits perçus sur ordre de recette), article 3: « Produits divers » sous un paragraphe 14 nouveau intitulé « Cession de produits d'alimentation aux services publics et aux particuliers » et, s'il y a lieu, par les ressources générales de l'exercice.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 17 août 1926.

G. POIRET.

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 28 octobre 1926.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1927 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, modifié le 4 décembre 1920 sur le régime financier des Colonies (article 65);

Attendu que des motifs de force majeure tels que retard dans les livraisons de matériel, pénurie de personnel, intempéries, empêchent l'achèvement, au 31 décembre 1926, des travaux qui doivent être effectués sur chapitre XI, article 2,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1927 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1926 et en cours d'exécution :

Chapitre XI. — Art. 2, paragraphe 1^{er}. — *Travaux neufs* (Bâtiments).

Kankan. — Construction d'un logement pour le chef de la subdivision des Travaux publics 100.000^f »

Kouroussa. — Construction d'une usine d'égrenage à Kouroussa 126.000^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de bureaux auxiliaires ruraux de distribution postale à Diountoug, Yambéring et Koïn (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Diountou, à Yambéring et à Koïn (cercle de Labé) un bureau auxiliaire rural de distribution postale.

Art. 2. — Les bureaux auxiliaires ruraux susindiqués participent aux opérations suivantes :

Vente des timbres-poste;

Dépôt des correspondances ordinaires;

Expédition et réception des courriers postaux;

Distribution des objets ordinaires et recommandés.

Art. 3. — Les détails d'organisation de ces bureaux seront déterminés par le Chef du Service des Postes et Télégraphes, en conformité des règlements qui régissent cette Administration.

Art. 4. — Le Commandant du cercle de Labé et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation à Conakry d'un établissement destiné à l'industrie du poisson.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté local du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons;

Vu la demande de M^{me} Aminthe, née Besse, qui sollicite l'autorisation d'installer, à Conakry, un établissement destiné à l'industrie du poisson,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Conakry du 16 au 30 novembre 1926 à l'effet d'examiner la demande de M^{me} Aminthe, née Besse, qui sollicite l'autorisation d'installer à Conakry, 4^e avenue, un établissement destiné à l'industrie du poisson (séchage, salage et fumage).

Art. 2. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant la même période sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert dans les bureaux de la Mairie.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, un commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les réclamations verbales des intéressés et transmettra le tout au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant exonération de la majoration de 25 % sur les cessions de riz consenties à la population.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 121 de l'instruction du 12 janvier 1912, sur la comptabilité matières;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les cessions de riz consenties à la population sur l'approvisionnement existant dans les magasins du Service local seront exonérées de la majoration de 25 % prévue par l'article 121 de l'instruction susvisée du 12 janvier 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1926 du cercle de Conakry pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant : 1^o réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission

permanente de ces Conseils; 2^o création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration sera composée, comme suit, pour l'année 1926 dans le cercle de Conakry :

MM. Robin-Delorière, administrateur, commandant le cercle de Conakry, *président*;

Guimbeau, magistrat;

Mounier (Marius), commerçant notable;

Boundouka Camara, chef de quartier à Conakry.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 octobre 1926 :

M. Sauvain, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 octobre 1926 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry et nommé provisoirement chef du 4^e Bureau du Gouvernement, pendant la durée de l'absence de M. Gaillard, administrateur adjoint, chargé de mission spéciale.

En date du 3 novembre 1926 :

M. Léglise, commis après 18 mois des Services civils, en service au 2^e Bureau, est nommé gérant de la Caisse des menues dépenses du Service local en remplacement de M. Saller, adjoint après 18 mois des Services civils, relevé de ses fonctions sur sa demande.

M. Léglise aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées, prévue au tableau n^o 5 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1926.

Le salaire mensuel du menuisier Boubakar Samba, employé au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixé à 250 francs pour compter du 1^{er} décembre 1926.

En date du 4 novembre 1926 :

Le service de la solde du commis expéditionnaire de 5^e classe David Damba sera suspendu pour la demi-journée du 2 novembre 1926, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation régulière.

Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1926 la démission de son emploi offerte par M^{lle} Thomas (Adrienne), dame dactylographe en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires et écrivains expéditionnaires :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Gaëtan (Alfred), en service au cercle de Conakry, est affecté à Siguiiri;

L'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Kerfalla (Louis), en service à Kouroussa, est affecté au cercle de Conakry.

En date du 5 novembre 1926 :

M. Magnant, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 novembre 1926 du paquebot *Amiral Ponty*, venant de Dakar, est nommé commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Chassaigne, administrateur adjoint.

M^{me} Grandmaire est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de six cent soixante francs (660 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 6 novembre 1926 :

M. Chassaigne, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Boffa, est affecté à Forécariah en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

En date du 9 novembre 1926 :

Le service de la solde de l'auxiliaire Norbert Alloufa, en service au bureau économique, sera suspendu pour la demi-journée du 5 novembre 1926, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation régulière.

En date du 10 novembre 1926 :

M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, remplira provisoirement les fonctions d'agent spécial à Kouroussa à compter de la date du départ de Kouroussa de M. Leconte, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Boucher aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, modifié par celui du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 12 novembre 1926 :

Une permission de trente jours, pour en jouir à Baccoro (cercle de Boffa), est accordée à l'interprète titulaire de 2^e classe Salou Doramodou, en service à Conakry.

En date du 13 novembre 1926 :

Une permission de quinze jours pour en jouir à Banko (cercle de Kouroussa), est accordée à l'interprète titulaire de 4^e classe Fofana Babadi.

La retenue d'une journée de solde est infligée au planton auxiliaire Ansoumani Camara, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, pour mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 15 novembre 1926 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Stèphen (Guillaume) est porté de 6 fr. 50 à 8 francs, à compter du 1^{er} novembre 1926.

Affaires politiques

En date du 29 octobre 1926 :

Il est créé dans le canton de Nougua (cercle de Siguiiri), un groupement, sous la dénomination de village de Doko.

Le village de Doko comprendra les hameaux de Doko, Bimbéta, Kéré, Konfara, Gorodibougou et Faradamani.

En date du 3 novembre 1926 :

M. Fazembat, administrateur adjoint des Colonies, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Lavallière, administrateur des Colonies.

Sont nommés assesseurs fonctionnaires au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française :

MM. Duhourcau, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, assesseur titulaire.

Gaillard, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, assesseur suppléant.

En date du 13 novembre 1926 :

Le village de Bamba, dépendant du canton de Djima (cercle de Labé), est supprimé et son territoire rattaché au village de Koubia (même canton).

Le canton de Kounté (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Yarakoldou (même cercle).

Le canton de Bouyé (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Famaya (même cercle).

En date du 15 novembre 1926 :

Est ramené à 15 francs d'amende la sanction de police administrative de 50 francs d'amende infligée le 14 octobre 1926, sous le n° 17, par le Commandant de cercle de Forécariah au nommé Alicali Tamba, du village de Tambaya.

La somme de 35 francs, représentant la différence entre le montant de l'amende définitive fixée à l'article précédent et la somme versée, sera remise à l'intéressé sur ordre de dépense établi par le Commandant de cercle.

Agriculture. Service zootechnique

En date du 3 novembre 1926 :

Une permission de huit jours avec solde, à compter du 3 novembre 1926, est accordée au moniteur auxiliaire Seydou Sy, en service au cercle de Forécariah, pour en jouir à Conakry.

En date du 10 novembre 1926 :

Le nommé Semba Diallo, originaire de Loufa (cercle de Dabola), élève de l'école de labourage de Kankan, est licencié de l'école à dater du 8 septembre 1926.

Une permission d'absence de quinze jours, sans solde, est accordée au moniteur agricole Alcaly Condetto, en service à Kouroussa, pour en jouir à Kindia.

La solde des moniteurs agricoles en service à Labé, dont les noms suivent, est portée pour : Ibrahima Kala, de 4 fr. 50 à 5 francs par jour; Mamadou Bobo, de 4 francs à 4 fr. 50 par jour.

En date du 15 novembre 1926 :

Le moniteur agricole Bâ Paté Bary, nouvellement nommé, actuellement en permission à Mamou, est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Pita.

En date du 15 novembre 1926 :

Les élèves ci-après sont licenciés de l'école de labourage de Kankan :

Oumarou Diallo, de Porédaka (cercle de Mamou),
Mamadou Aliou Diallo, —
pour compter du 8 septembre 1926;
Oussoumani Bari, de M'Bouro (cercle de Mamou),
Mamadou Baldé, de Sougué —
Boubakar Diallo, de Kankalabé —
Sadou Diallo, de Guadaoundou (cercle de Labé),
pour compter du 10 septembre 1926;
Amadou Ouri Diallo, de Popodara (cercle de Labé),
Paté Foula, — Oré-Djima —
pour compter du 16 septembre 1926;
Abdoulaye Diallo, de Mamou (cercle dudit), pour compter
du 25 septembre 1926.

Chemin de fer

En date du 4 novembre 1926 :

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Bamako, est accordée à M. Bauer, chef de district principal du cadre commun des Chemins de fer.

Contributions et taxes

Rôles approuvés le 2 novembre 1926.

Année 1926.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

(Rôles supplémentaires.)

Kankan.....	11 ^f »
Kindia.....	209 »
Tougué.....	5.400 »
Total.....	5.620 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

(Rôles supplémentaires.)

Boké.....	120 ^f »
-----------	--------------------

PATENTES

(Rôles supplémentaires.)

Beyla.....	14.015 ^f »
Boké.....	16.415 »
Conakry-cercle.....	3.147 »
Forécariah.....	9.310 »
Gueckédou.....	22.930 »
Kankan.....	41.423 »
Kankan (taxe additionnelle).....	890 »
Kindia.....	14.807 50
Kissidougou.....	9.355 »
Koumbia.....	3.120 »
Kouroussa.....	6.840 »
Labé.....	7.455 »
Mali.....	2.040 »
Macenta.....	11.290 »
Mamou.....	11.230 »
Ditinn.....	2.400 »
Pita.....	3.275 »
Total.....	179.942 ^f 50

LICENCES

(Rôles supplémentaires.)

Boké.....	1.200 ^f »
Kindia.....	360 »
Labé.....	180 »
Macenta.....	1.200 »
Mamou.....	180 »
Total.....	3.120 ^f »

TAXES SUR VÉHICULES

Forécariah.....	168 ^f »
Kankan (2 ^e trimestre).....	6 »
Kankan (3 ^e trimestre).....	204 »
Total.....	378 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE

(Rôles supplémentaires.)

Kouroussa.....	2.101 ^f 60
----------------	-----------------------

Douanes

En date du 31 octobre 1926 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe Moussa Camara, m^{le} 553, du cadre local de la Guinée française, en service à Yendé (cercle de Gueckédou), est acceptée pour compter du lendemain de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

En date du 6 novembre 1926 :

Est rapporté, pour compter du 8 novembre 1926, l'arrêté local n° 971 c. p., ayant révoqué de ses fonctions le canotier de 1^{re} classe Camara Alcali, m^{le} 574, du cadre local des gardes-frontières et canotiers des Douanes.

Le canotier de 1^{re} classe Camara Alcali, m^{le} 574, du cadre local des Douanes, réintégré dans son emploi, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 5 novembre 1926 :

M. Mojard, instituteur ordinaire après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement, nouvellement détaché et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 novembre 1926 du paquebot *Amiral Ponty*, venant de Dakar, est affecté à l'école primaire supérieure de Conakry.

M. Mojard est, en outre, chargé des fonctions d'économe de cette école en remplacement de M. Gencel, instituteur supérieur.

Il recevra, en cette qualité, et à compter de la passation du service le supplément de fonctions de 1.000 francs l'an prévu par l'arrêté local du 9 août 1926.

En date du 9 novembre 1926 :

Les jours de congés, dont bénéficieront les élèves des écoles de la Colonie, en plus des jours fériés légaux, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1926-1927 :

- 1° Les 27, 28, 29 et 31 décembre, à l'occasion des fêtes de Noël et du 1^{er} janvier;
- 2° Les 15, 16, 19 et 20 avril, à l'occasion des fêtes de Pâques;
- 3° Le jour de la fête du Ramadan;
- 4° Le jour de la fête de la Tabaski.

En date du 10 novembre 1926 :

Le forgeron Samba Diouma, de Porédaka (cercle de Mamou), est autorisé à faire un stage de perfectionnement d'un an à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 fr. 50, dimanches et jours fériés compris, pour compter de son entrée à l'école d'apprentissage.

Il aura droit au transport gratuit sur le Chemin de fer de Conakry au Niger en 4^e classe, de Mamou à Conakry.

Cartes de cercle

En date du 29 octobre 1926 :

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) est allouée au brigadier des gardes de cercle Déka Kamara, m^{le} 996, en service à Coyah (cercle de Conakry), pour entretien de la bicyclette lui appartenant et dont il est autorisé à faire usage pour les besoins du service.

Cette indemnité est imputable sur les crédits prévus au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

En date du 30 octobre 1926 :

Le clairon Samba Diallo, m^{le} 1096, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Forécariah, en remplacement du garde de cercle de 2^e classe Tienko (élève clairon), affecté au peloton de Labé.

Le garde de cercle de 2^e classe Tiécoura Diara, m^{le} 609, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Mamou.

Les gardes de cercle de 2^e classe Sokomadi Fadiga, m^{le} 1375, de la police de Conakry, et Sékou Koné, m^{le} 1537, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Kankan.

Le garde de 2^e classe Lanciné Keïta, m^{le} 1575, du dépôt de Conakry, est affecté à la police de Conakry, en remplacement du garde Sokomadi Fadiga, m^{le} 1375, affecté au peloton de Kankan.

En date du 9 novembre 1926 :

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Kindia (cercle de Kindia), est accordée au garde de 2^e classe Ya Moussa Souma, m^{le} 1439, en service à la police de Conakry.

En date du 10 novembre 1926 :

Le brigadier de 2^e classe Mory Sangaré, m^{le} 1196, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Pita.

En date du 13 novembre 1926 :

Le garde de cercle de 2^e classe Fodé Konaté, n^o m^{le} 1521, du peloton de Boké, est affecté au dépôt de Conakry.

Imprimerie.

En date du 29 octobre 1926 :

Une permission de trente jours, pour en jouir à Bissikrima et à Kankan, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Sarré Amba, du cadre local de l'Imprimerie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 29 octobre 1926 :

M. Marc, commis à 7.500 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 octobre 1926 du paquebot *Niger*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

M. Camara (Guillaume) est nommé gérant du bureau auxiliaire des postes rural de Bentimodia (cercle de Boké).

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de cinquante francs.

En date du 4 novembre 1926 :

Un congé de convalescence de deux mois, comptant du 8 septembre 1926, pour en jouir à Kankan, est accordé au surveillant de 2^e classe Koné Mamadi, du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 9 novembre 1926 :

M. Amadou Dian est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de Diountou (cercle de Labé).

M. Modi Sarifou est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de Yambéring (cercle de Labé).

M. Tierno Ali est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de Koin (cercle de Labé).

Ces gérants auront droit à un salaire mensuel de cinquante francs (50 fr.), payé sur certificat de service fait.

Santé et Assistance médicale

En date du 9 novembre 1926 :

L'infirmier de 3^e classe Sako Momo, m^e 66, est révoqué de son emploi.

En date du 12 novembre 1926 :

Est rapporté, pour compter du 12 novembre 1926, l'arrêté local du 30 mai 1925 ayant révoqué de son emploi d'infirmier Mandégni Mamadou, m^{le} 21.

Cet infirmier est classé, à compter du 1^{er} janvier 1925, au grade d'infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} août 1922, et prend rang entre les infirmiers Soussou Lamina, m^{le} 20, et Diallo Amadou, m^{le} 22.

L'infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Mandégni Mamadou, m^e 21, réintégré dans son emploi, est affecté à Conakry (Hôpital indigène).

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 29 octobre 1926 :

M. François, conducteur contractuel des Travaux publics, chef du bureau des études à Conakry, est affecté au 1^{er} arrondissement.

En date du 5 novembre 1926 :

La rétribution annuelle du patron Wagane N'Diaye, du vapeur *Niger*, est fixée, à compter du 1^{er} novembre 1926, à quatre mille francs (4.000 fr.).

Son supplément personnel d'ancienneté est fixé, à compter de la même date, à mille huit cents francs (1.800 fr.).

Trésor

En date du 29 octobre 1926 :

Le salaire journalier de l'auxiliaire Fernandez (Nicolas) est fixé à 18 francs à compter du 1^{er} octobre 1926.

Affaires diverses

En date du 29 octobre 1926 :

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal des Services civils, parti en congé.

En date du 2 novembre 1926 :

M. Mounier (Marius), agent principal de la Société commerciale de l'Ouest-africain, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration, à l'effet de faire partie de la Commission chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du Budget local (exercice 1925).

Une Commission, composée de :

Président :

M. Manes, procureur de la République;

Membres :

MM. Mounier, agent principal de la S. C. O. A. ;
Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration, se réunira le jeudi 4 novembre 1926, à 16 heures, au Secrétariat général, à l'effet de constater la concordance entre les résultats du Compte définitif du Budget local, exercice 1925, et les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette Commission dressera procès-verbal en triple expédition de ses opérations.

En date du 8 novembre 1926 :

La somme de deux mille francs (2.000 fr.) est mise à la disposition du commandant du cercle de Conakry, à titre d'avance et à charge de justification ultérieure, pour la célébration de la Fête de la Victoire du 11 novembre 1926.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 6, paragraphe 1^{er} du Budget local.

En date du 10 novembre 1926 :

Les nommés Abou Youla, Souleymane Bâ, Morlaye Sylla et Mamadou Boye sont agréés en qualité de pousseurs, pour compter du 10 novembre 1926, et mis au service de la Mission mobile d'Inspection des Colonies.

Ils recevront, en cette qualité, un salaire mensuel de cent francs (100 fr.), sans autre engagement de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre III, article 8, paragraphe 5, du budget général de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de mars 1926.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en m. pres.	PRESSI N atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	"	"	"	"	22.2	30.6	23.0	21.4	"	17.2	8	"	"	83	65	85	SW	SW	SW	SW	SW	SW	0.6	2.0	3.2	73.7	6	Chaufet.	
Mamou.	"	"	"	"	20.6	34.2	26.8	20.3	34.9	17.0	20	31.5	7-9	80	29	55	W	SE	SE	W	W	W	3.9	3.0	4.0	0	0	Durand.	
Kouroussa	"	24.9	24.8	25.7	22.8	35.5	26.2	14.7	"	0	7	"	"	81	44	74	NE	NW	SW	NE	E	NF	2.3	3.5	1.3	6.5	3	Daguzay.	
Mali	"	"	"	"	19.6	23.2	22.1	18.6	23.5	17.0	3-7	27.5	30-31	38	25	27	E	E	E	E	E	E	0.9	0.8	0.8	0	0	Ménétrier.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme
(Loi du 31 mars 1926.)

Versements effectués du 1^{er} au 15 novembre 1926.

Kankan (nouvelle liste).....	100 ^f 75
Gueckédou	136.163 75
Labé	353.972 "
Mali	112.048 "
Boffa	100.804 50
Kindia	48.439 "
Siguiri	41.228 90
Pita	176.579 50
Koumbia (nouvelle liste).....	34.420 "
Kouroussa (nouvelle liste).....	927 "
Dinguiraye	35 678 "
N'Zérékoré	23 539 50
Tougué	39.551 05
Conakry, divers (nouvelle liste).....	2 325 "
Cercle de l'Union Conakry	1 000 "
Total	1.109.746 ^f 95
Total des listes précédentes	1.555.625 95
Total général	2.665.372 ^f 90

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. Maridet (Pierre-Lucien), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de cinquante hectares environ, sis à deux kilomètres de la gare de Friguiagbé au lieu dit Kolo-kouré, et limité : au nord, par une ligne droite de 400 mètres de longueur, parallèle à la route Kindia-Friguiagbé, distante de cette dernière de 500 mètres environ, et dont les extrémités sont respectivement marquées par un palmier et un gros arbre; à l'est, par une ligne de 700 mètres de longueur formant avec la première un angle d'environ 100 degrés; au sud, par une ligne de 250 mètres de longueur, formant avec la ligne sud-ouest un angle d'environ 100 degrés; au sud-ouest, par une ligne de 500 mètres de longueur formant un angle d'environ 80 degrés avec la limite ouest; à l'ouest, par une ligne de 1.000 mètres de longueur parallèle à la limite de la concession de M. Delcroix et formant, avec la limite nord, un angle d'environ 95 degrés.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1926, dernier délai.

Conakry, le 18 octobre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'OCTOBRE 1926)

Températures extrêmes :

Maximum	33.0
Minimum	21,

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	31,27
Minima de chaque jour	22,77
Moyenne du mois	28,31

Pressions barométriques :

Maximum	764,8
Minimum	761,0

Etats hygrométriques :

Maximum.....	97
Minimum.....	68
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	85
Nombre de jours de pluie.....	17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	258,8
Etat du ciel (moyenne du mois).....	2,66
Tornades.....	12
Orages.....	5
Vents dominants.....	E-SE à W-SW

A Conakry, le 2 novembre 1926.

L'Observateur,
VÉTILLARD.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE DÉCEMBRE 1926.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 57 m	17 h 29 m	16	6 h 5 m	17 h 35 m
2	5 58	17 29	17	6 6	17 36
3	5 59	17 29	18	6 6	17 36
4	6	17 30	19	6 7	17 37
5	6 1	17 30	20	6 8	17 37
6	6 1	17 30	21	6 8	17 38
7	6 1	17 31	22	6 8	17 38
8	6 1	17 31	23	6 9	17 39
9	6 2	17 32	24	6 9	17 39
10	6 2	17 32	25	6 10	17 40
11	6 2	17 33	26	6 10	17 40
12	6 3	17 33	27	6 10	17 40
13	6 3	17 34	28	6 11	17 41
14	6 4	17 34	29	6 11	17 41
15	6 4	17 35	30	6 12	17 42
			31	6 12	17 43

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 octobre 1926.

ACTIF

Caisse.....	4.598.041 ^f 87
Portefeuille.....	6.677.539 10
Comptes courants d'avances.....	624.549 22
Divers comptes à régler.....	276 95
Succursales.....	14.711 10
Immeubles.....	358.292 50
Frais généraux.....	72.755 31
Total.....	12.346.166 ^f 05

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	8.496.225 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	565.453 64
Correspondants divers.....	9.723 60
Divers comptes à régler.....	6.767 76
Trésoriers-Payeurs généraux.....	1.777.675 59
Siège social.....	1.042.163 88
Dispositions à payer.....	121.990 75
Intérêts, commissions et changes.....	326.165 83
Total.....	12.346.166 ^f 05

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 octobre 1926.
Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE
(DEUXIÈME QUINZAINE D'OCTOBRE).

IMPORTATIONS

Du 16 octobre 1926 par le vapeur français « Hoggar » de Freetown : 3 c. divers, 4 c. vermouth, 1 c. sucre, 3 c. biscuits, 1 c. oignons, 1 colis avoine, 1 c. lait, 1 c. tomate, 3 c. pétrole, 3 c. bougies, 1 c. savon, 1 c. allumettes, 1 c. cuvettes, 1 paquet coton, 5 c. effets, 2 malles.

Du 23 octobre 1926 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 3 colis vin, 3 c. cigarettes, 2 c. nougat, 3 colis beurre et fromage, 1 c. saucissons, 1 c. morues, 2 colis fruits et légumes, 1 c. huîtres.

Du 23 octobre 1926 par le vapeur hollandais « Haarlen » de Freetown : 1 paquet salpêtre, 35 sacs divers.

Du 27 octobre 1926 par le vapeur français « Saint-Prosper » d'Anvers : 32 b. sacs vides, 49 colis tissus divers et couvertures, 1332 colis négropats, 42 c. émaillées et verrerie, 45 colis planches, 3 c. souliers, 51 c. confiserie, 3 c. malles, 15 colis matchettes, 20 colis sprats.

Du Havre : 15 colis tissus divers, 1 colis produits pharmacie, 3 colis articles divers, 2 c. encre, 1 c. quincaillerie, 4 colis acier coffres-forts, 8 colis munitions, 50 c. bière, 2 c. chapeaux, 13 b. toile à voile.

De Bordeaux : 141 colis pots fonte, 65 colis vin, 51 c. parfumerie, 14 colis bimbeloterie, 1 c. pompes, 35 c. légumes, conserves et pâte alimentaire, 5 b. piperie, 15 colis malles, 35 c. rhum, 2 colis plomb et zinguerie, 3 c. lampes, 18 colis ferronnerie outils, 1 b. espadrilles, 30 colis cooltar, huile de lin, 3 colis caoutchouc, 3 c. papier, 3 c. munitions, 3 colis alcool de menthe.

De Dakar : 1 c. acide sulfurique, 97 colis effets habillement.

Du 27 octobre 1926 par le vapeur français « Niger » de Marseille : 43 b. tissus divers, friperie et couvertures, 39 c. bimbeloterie, coutellerie, verroterie, 12 colis lits et sommiers, 4 colis fer et outils, 100 c. sucres, 5 c. parapluies, casques, bonneterie, 5 c. motos, accessoires et pneus, 2 b. sacs vides, 3 colis brouettes, 4 colis papeterie encre, 345 sacs farine, 35 c. légumes, lait, conserves divers, pâtes, 20 c. huile, 2 c. sandalettes, 163 c. biscuits et confiserie, 50 c. cartes.

De Dakar : 15 colis pneus, 5 sacs café, 41 colis pioches et manches, 31 c. parfumerie, 20 b. vieux journaux, 8 colis bimbeloterie et marchandises diverses, 1 colis chaises, 9 colis tissus et bonneterie, 54 c. pommes de terre, 30 c. biscuits, 30 c. sucre.

Du 30 octobre 1926 par le vapeur anglais « Eboë »

De Liverpool : 274 b. ou c. tissus, 210 colis pots fonte, 32 c. divers, 6 c. clous, 15 balles sacs vides.

De Las Palmas : 8 c. articles pour lampes, 1000 colis c. démontées.

EXPORTATIONS

Du 16 octobre 1926 par le vapeur français « Villaret-de-Joyeuse » pour Bordeaux : 213 sacs caoutchouc.
Pour le Havre : 10 b. coton.

Pour Anvers : 3 c. fusils et cartouches.

Pour Hambourg : 507 sacs palmistes.

Du 16 octobre 1926 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 294 c. bananes, 393 colis colas, 1 colis nattes, 20 colis fer.

Pour Casablanca : 1 469 c. bananes.
 Pour Marseille : 583 c. bananes, 4 colis huile de karité, 113 colis peaux, 596 sacs palmistes, 1.373 sacs arachides.
 Du 17 octobre 1926 par le vapeur anglais « Sapèle » pour Hambourg : 1.326 sacs palmistes.
 Du 19 octobre 1926 par le vapeur anglais « Bendu » pour Hambourg : 1.266 sacs palmistes.
 Du 22 octobre 1926 par le côtre français « Baraca » pour Mahéla : 1 sac indigo.
 Du 23 octobre 1926 par le vapeur hollandais « Haarlen » pour Hambourg : 3.900 sacs palmistes, 23 colis cuirs.
 Pour Anvers : 7 b. kapock, 169 colis huile de karité.
 Pour Rotterdam : 80 ponchons huile de palme.
 Pour Londres : 12 paquets peaux.
 Pour Liverpool : 110 sacs caoutchouc, 61 colis cire clarifiée.
 Du 28 octobre 1926 par le vapeur anglais « Patani » pour Hambourg : 7.815 sacs palmistes.
 Du 29 octobre 1926 par le vapeur français « Tchad » pour Dakar : 71 c. bananes.
 Pour Bordeaux : 5 sacs riz, 13 c. animaux vivants, 501 c. bananes.
 Du 30 octobre 1926 par le vapeur anglais « Ebo » pour Freetown : 5 c. blé concassé, 17 c. conserves diverses et légumes, 1 c. poivre, 7 b. tissus divers, 20 c. savons, 10 c. dattes.
 Conakry, le 4 novembre 1926.

Le Chef de Bureau.
 MATHIEU.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des Journaux officiels de la République française, du 1^{er} au 15 octobre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	169 43	Norvège	815 50
New-York	35 12	Prague	104 25
Allemagne	835 41	Roumanie	18 42
Belgique	96 74	Serbie	»
Danemark	928 66	Suède	939 08
Espagne	528 35	Suisse	677 07
Hollande	1.404 10	Vienne	498 »
Italie	135 82		

ANNONCES

AVIS

La Compagnie Française de l'Afrique occidentale, Société anonyme, capital vingt-cinq millions de francs, siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, a l'honneur d'informer les intéressés que M. CHILTZ (Louis) a été désigné comme Agent fondé de pouvoirs de ses établissements dans la Colonie de la Guinée française.

AVIS

Avis est donné de la perte :

- 1^o Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 287 de Conakry, délivré à M. Garzon le 10 juillet 1920;
- 2^o Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 115 de Conakry, délivré à M. Garzon le 10 juillet 1920;
- 3^o Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 287 de Conakry, délivré le 10 septembre 1924 à M. Ferracci;
- 4^o Du certificat d'inscription de bail de l'immeuble n° 115 de Conakry, délivré le 10 septembre 1924 à M. Ferracci.

2-2

FORMATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU NIGER FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de chacune 100 francs.

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE PARADIS, PARIS

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier septembre mil neuf cent vingt-six, dont l'un des originaux est annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, M. Paul-Augustin Leclercq, administrateur de Société, demeurant à Paris, rue Jouffroy, n° 42, a établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination SOCIÉTÉ MINIÈRE DU NIGER FRANÇAIS dont le siège social est à Paris, rue de Paradis, n° 48 (10^e arrondissement), et ayant pour objet :

L'exploitation et la recherche des mines de toute nature et l'exploitation de toutes celles dont elle obtiendra la concession ou de celles dont elle deviendra propriétaire ou concessionnaire par la suite, de quelque manière que ce soit, à titre onéreux ou autrement;

Toutes opérations commerciales et industrielles d'importation et d'exportation, et autres de tous produits miniers;

L'obtention de toutes concessions ou acquisitions de toutes propriétés immobilières, mines et autres, leur mise en valeur, l'acquisition de tous objets mobiliers et valeurs mobilières, et l'aliénation de tous immeubles et de toutes entreprises de la Société;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusions association, participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles mobilières et immobilières financières et autres sans exception.

Le tout en France, ses Colonies ou Pays de protectorat et à l'étranger, principalement en Afrique.

Ladite Société, constituée pour une durée de cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 1000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le prélèvement à effectuer sur les bénéfices nets actuels pour la constitution du fonds de réserve prévu par la loi est de 5 0/0.

II. — Suivant acte reçu par M^e Mouchet, notaire à Paris, le vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-six, M. Leclercq susnommé a déclaré que les 1.000 actions de 100 francs chacune, formant le total du capital social de ladite Société anonyme, dite « Société Minière du Niger Français », ont été entièrement souscrites par huit personnes ou Sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du capital du montant des actions par lui souscrites, soit au total de vingt-cinq mille francs et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, professions et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite « Société Minière du Niger Français », en date du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-six, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Mouchet, notaire à Paris, le trente septembre, il appert notamment que ladite Assemblée générale a :

Après vérification reconnue sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Mouchet, notaire à Paris, le vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-six;

Ratifié la nomination comme administrateurs statutaires, de:

1^o M. Paul-Augustin Leclercq, administrateur de Société, demeurant à Paris, rue Jouffroy, 42;

2^o M. Emile-Auguste Piquenard, administrateur de Société, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, 31, rue Francis-Garnier;

3^o et M. Emile-Clément Annet, administrateur de Société, demeurant à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Lesquels ont accepté leurs fonctions;

Nommé M. Emile Cravoisier, administrateur de Société, demeurant à Paris, rue Desrenaudes, n^o 40, commissaire pour faire le rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, lequel a accepté sa fonction;

Approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Société Minière du Niger Français », tels qu'ils ont été établis par l'acte sous seings privés en date du premier septembre mil neuf cent vingt-six, susénoncé et déclaré ladite Société définitivement constituée.

I. — Expéditions :

1^o de l'acte de dépôt de la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée;

2^o de l'acte de dépôt et du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive y annexée.

II. — Et originaux sous seings privés des statuts.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 10^e arrondissement de Paris, le cinq octobre mil neuf cent vingt-six.

Expéditions des mêmes pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 30 octobre 1926.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ L. ROUMENS & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 1, BOULEVARD HENRI IV.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 23 septembre 1926, dument enregistré, il a été formé entre :

1^o M. Jacques Bedel ;

2^o M. Paul Bedel ;

3^o M. Roland du Luart ;

4^o M. Louis du Luart ;

5^o M. Elliot du Luart de Montsaunin ;

6^o M. Jacques Poullain ;

7^o M. Jean Roumens ;

8^o M. Louis Roumens ;

9^o M^{lle} Marguerite Roumens ;

10^o M^{lle} Mathilde Roumens ;

11^o M. Louis Rutherford Stuyvesant ;

12^o M. Henri Duval ;

13^o M. Antoine Cantarel,

une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'obtention de concessions de terrains en Guinée française et leur mise en valeur par la création d'une exploitation agricole qui, sans être exclusive d'aucun produit du sol, reposerait principalement, et surtout à l'origine, sur la culture du bananier; le défrichement et la mise en culture des terrains concédés;

l'acquisition de tout matériel agricole; la construction ou la location de tous bureaux, hangars, magasins et maisons d'habitation; l'établissement de routes, pistes, canaux d'irrigation et de tous aménagements appropriés à l'exploitation agricole entreprise; la vente, dans la Colonie même ou hors la Colonie, de produits récoltés, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux fins qui précèdent et à leur accomplissement, la raison et la signature sociale sont « L. Roumens et C^{ie} ». Le siège social est établie à Paris, 1, boulevard Henri IV.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000 fr.), constitué par des apports en numéraire. Il se divise en cent parts de cinq mille francs chacune, réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs. Ce capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts, en vertu d'une décision des associés.

La durée de la Société est fixée à trente années, à compter du jour de l'établissement des statuts, 23 septembre 1926, tous les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'année sociale commence le premier juillet pour finir le trente juin suivant; mais, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 23 septembre 1926 jusqu'au 30 juin 1928.

Les bénéfices révélés par l'inventaire annuel supporteront un prélèvement de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ainsi qu'une certaine somme pour verser aux associés un premier dividende non cumulatif de 8 % sur le montant des parts sociales possédées par chacun d'eux. Sur le reliquat, il sera fait tout prélèvement jugé utile pour la constitution d'un fonds de réserve supplémentaire, sans que ce prélèvement puisse être inférieur à la moitié du dit reliquat et le solde sera réparti pour 40 % au gérant et 60 % de surplus aux associés.

La Société sera administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés.

M. Louis Roumens est nommé gérant pour la durée entière de la Société et, en cette qualité, il a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet. Cependant, l'autorisation de la collectivité des associés lui est nécessaire pour contracter des emprunts, aliéner, hypothéquer les biens sociaux, consentir une garantie réelle sur les biens de la Société.

Un original de l'acte constitutif de la présente Société a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix le 30 octobre 1926, en conformité des lois des 24 juillet 1867 et 7 mars 1925.

SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE LA GUINÉE

KINDIA (Guinée française)

(A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Capital social : 50.000 francs. — Siège social à Kindia.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Royan, du 16 septembre 1926, dument enregistrés, il a été formé entre M. Marc-Aimé-Fulbert Richard, industriel, et M. Fernand-Lucien Gavinet, une Société à responsabilité limitée régie par les lois du 24 juillet 1867 et 7 mars 1925, et ayant pour objet, la culture et le commerce de tous produits, denrées coloniales, ainsi que toutes exploitations forestières; l'ouverture de tous comptoirs aux Colonies et, en général, toutes opérations commerciales ou même immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La raison et la signature sociales est « Société des Produits de Guinée Kindia (Guinée française) ». Le siège est à Kindia.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cent parts de cinq cent francs, constitué par des apports en numéraires. Ce capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

M. Gavinet remplira les fonctions de gérant pendant toute la durée de la Société.

Le gérant aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, notamment les amortissements décidés par le gérant et toute provision de réserve, qui lui paraîtrait nécessaire, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi;

2° Somme nécessaire pour payer aux associés un dividende de sept pour cent sur le montant de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° Le surplus sera partagé en parties égales entre les associés, tant que MM. Richard et Gavinet seront seuls propriétaires.

La Société commence le 1^{er} août 1926 et finit le 1^{er} août 1951.

L'année sociale commence le 1^{er} juin pour finir le 30 mai.

Un exemplaire du contrat a été déposé aux Greffes de la Justice de Paix de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix le 30 octobre 1926.

PAPIERS

MAISON IMPORTANTE cherche représentants actifs bien introduits clientèle.

Écrire avec référence :

M. AUBUGEAULT, 6, rue de Vanves, PARIS.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35 ^f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....de 15 à 40 »	

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

10-12

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdiou, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche Fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

6-7

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste .	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste .	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste .	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste .	6 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EXPORTATEUR - CONSEIL**OFFRE**

**AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS
RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE**

1. Le concours effieient de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de payement.
2. L'apport de capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire : Joe VAN DUYSE,
exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE). 3

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

AUX

Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o

o o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES

J. GARZON

Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

12-24

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -:- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -:- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ✦ ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

2-4



SPHINX

L'ESSENCE
QUE L'ON PRÉFÈRE
POUR SES EXCELLENTES
QUALITÉS.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY